

19-07-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.071/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En date du 7 juillet 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 28 avril 1994 par un habitant francophone de Fourons contre la C.G.E.R. - Assurances - Comptes de pensions, parce qu'il a reçu un compte de pension rédigé en néerlandais. Il s'agit de [REDACTED] à 3790 Fourons.

L'adresse de l'intéressé figure en néerlandais sur l'extrait de compte. La C.G.E.R. ne pouvait pas considérer que le plaignant, qui n'apporte aucune preuve qu'il s'est manifesté comme tel, était francophone.

C'est donc à bon droit que la C.G.E.R. a appliqué le principe de la présomption "juris tantum" qu'un habitant d'une commune de la région de langue néerlandaise utilise la langue de la région.

L'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Dans les communes à régime linguistique spécial, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers. Si cette appartenance n'est pas connue, la présomption susénoncée est d'application.

En conséquence, la C.P.C.L. considère que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.